

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

N° 0908489

SOCIETE QUEYRAS ENVIRONNEMENT

Ordonnance du
21 décembre 2009

54-03-05

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille,

Le président du Tribunal,
Juge des référés,

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 1^{er} décembre 2009, sous le n° 0908489, présentée pour la SOCIÉTÉ QUEYRAS ENVIRONNEMENT, dont le siège est chemin départemental 43, Saint Jean Garguier, les Craux, à Aubagne (13400), prise en la personne de son représentant légal, par Me Caviglioli, et Me Laridan ;

La SOCIÉTÉ QUEYRAS ENVIRONNEMENT demande au président du Tribunal administratif, sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1° d'enjoindre à la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole de différer la signature du marché ayant pour objet des prestations de transfert, de tri et de valorisation des déchets ménagers issus de collectes sélectives réalisées sur l'ensemble de son territoire, jusqu'au terme de la procédure ;

2° d'annuler la procédure de passation afférente à ce marché soit au stade de l'analyse des candidatures, soit à celui de l'examen des offres soit, enfin, intégralement, selon le motif de l'annulation ;

3° d'enjoindre à la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole de communiquer les motifs détaillés du rejet de l'offre présenté par le groupement dont elle est co-traitante, les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ainsi que, à titre confidentiel, le rapport d'analyse des offres et le mémoire technique de l'entreprise retenue ;

4° de condamner la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole à lui verser la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le pouvoir adjudicateur a méconnu les dispositions de l'article 80 du code des marchés publics, en ne motivant pas suffisamment sa décision de ne pas retenir son offre ;

- en imposant le recours, le cas échéant, à un groupement solidaire, le pouvoir adjudicateur a introduit une mention discriminante dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, provoquant ainsi un surcoût qui ne pèse pas sur l'attributaire du marché, lequel a présenté une candidature individuelle, de nature à avoir faussé la détermination du prix de l'offre ;

- l'obligation d'allotir le marché, posée à l'article 10 du code des marchés publics, a été méconnue, alors que seul un allotissement géographique, qui est possible, est de nature à favoriser la concurrence ;

- des conditions minimales de capacités techniques exigées des candidats auraient dû être définies et les critères de sélection des candidatures suffisamment précisés ;

- l'offre de la société attributaire, qui n'est pas régulière, aurait dû être écartée ;

- les critères de sélection, tels qu'ils ont été définis, sont discriminatoires, plaçant sur un pied d'égalité les candidats disposant des infrastructures requises et ceux n'en disposant pas encore ;

- la mise en œuvre des critères définis pour le choix des offres a été, en outre, irrégulière ;

- au vu du montant de l'offre proposée par la société qui a été retenue, le pouvoir adjudicateur aurait dû mettre en œuvre la procédure de l'article 55 du code des marchés publics prévue pour les offres anormalement basses ;

- les manquements qu'elle invoque sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser ;

Vu l'ordonnance en date du 2 décembre 2009, enjoignant à la communauté urbaine Marseille Provence métropole de différer la signature du marché dont la procédure de passation est en cause ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 décembre 2009, présenté pour la communauté urbaine Marseille Provence métropole, représentée par son président en exercice, par Me Mendes Constante, qui conclut :

1° au rejet de la requête ;

2° à ce que la société requérante soit condamnée à lui verser la somme de 2 500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- le commencement allégué du marché manque en fait ;

- la lettre informant la société requérante du rejet de son offre est motivée conformément aux exigences de l'article 80 du code des marchés publics et celle-ci a obtenu les motifs détaillés de ce rejet par un courrier du 8 décembre 2009, ce qui prive ce moyen de son objet ;

- la société requérante n'établit pas de lésion imputable à l'exigence posée concernant la forme solidaire du groupement constitué pour l'exécution du marché, laquelle est justifiée par l'objet du marché ;

- l'allotissement ne pouvait être retenu en l'espèce, eu égard à l'absence de prestations pouvant être identifiées comme distinctes d'un point de vue technique et aux conséquences financières d'un tel allotissement, aucune lésion n'en résultant pour le groupement dont la société requérante fait partie ;

- l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation déterminent avec une précision suffisante les exigences requises des candidatures, aucune obligation de fixer des niveaux minimaux de capacité ne pesant sur le pouvoir adjudicateur ;

- le rejet d'une candidature ne peut être fondé sur l'absence de références, comme l'indique l'article 52 du code des marchés publics ;
- l'offre qui a été retenue comporte une capacité de traitement immédiat du marché, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête et aucune méconnaissance de l'article 53 du code des marchés publics ne peut lui être reprochée ;
- les critères de choix des offres ont été régulièrement définis et mis en œuvre et le groupement dont fait partie la société requérante, dont l'offre a obtenu la meilleure note aux critères techniques et environnementaux, n'a pas été lésée au titre de ces deux critères ni au titre de celui du prix, dès lors qu'elle ne le démontre pas ;
- le juge des référés précontractuels n'est pas compétent pour connaître du caractère anormalement bas d'une offre ;
- la procédure organisée à l'article 55 du code des marchés publics n'est applicable qu'au cas où le pouvoir adjudicateur envisage de rejeter l'offre qu'il estime anormalement basse et non dans le cas où, comme en l'espèce, il souhaite la retenir ;
- l'offre de la société Sita sud n'est, en outre, pas anormalement basse ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 décembre 2009, présenté pour la société Sita sud, représentée par son directeur général en exercice, par la SCP d'avocats Uettwiller Grelon Gout Canat & Associés, qui demande au juge des référés du Tribunal de :

1° rejeter la requête ;

2° condamner la société requérante à lui verser la somme de 5 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- la société requérante ne démontre aucunement avoir été lésée ou risquer de l'être par les manquements qu'elle invoque, qui n'ont eu aucune incidence sur le choix du pouvoir adjudicateur ;
- le pouvoir adjudicateur a informé la société Queyras des raisons qui l'ont conduit à rejeter son offre et lui a communiqué, à sa demande, les motifs détaillés de ce rejet, dans le respect des dispositions des articles 30 et 83 du code des marchés publics, aucune lésion n'étant par ailleurs justifiée à ce titre ;
- le moyen tiré de la présence, dans les documents de la consultation, d'une exigence discriminatoire, qui n'est pas assorti de précision suffisante, doit être écarté dès lors que la forme du groupement solidaire était justifiée en l'espèce, eu égard aux caractéristiques de l'objet du marché, et qu'aucune lésion n'est établie ;
- les dispositions de l'article 10 du code des marchés publics n'ont pas été méconnues car il n'est pas possible d'identifier des prestations distinctes et les inconvénients liés à la passation d'un marché alloti sont réelles, eu égard au fait que l'exécution en aurait été rendue plus onéreuse, aucune lésion ne pouvant davantage ici être justifiée ;
- le pouvoir adjudicateur, contrairement à ce qui est soutenu, n'est pas tenu de fixer des niveaux minimaux de capacité et ne peut retenir, au stade de l'examen des candidatures, un critère relatif à l'exécution des prestations prévues au marché ;
- aucune lésion ne peut être retenue à ce titre ;
- le dossier de consultation des entreprises n'impose pas que les candidats, qui peuvent en proposer plusieurs, disposent d'un centre de tri sur le territoire de la communauté urbaine, la solution provisoire qu'elle a proposée étant, par suite, conforme aux exigences du pouvoir adjudicateur ;
- les critères de choix des offres sont réguliers et ont été correctement appliqués ;
- il n'appartient pas au juge des référés précontractuels de se prononcer sur le caractère anormalement bas d'une offre ;

- la présentation d'une telle offre ne constitue pas un manquement du pouvoir adjudicateur à ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;
- l'offre qu'elle a présentée ne peut être regardée comme anormalement basse et le pouvoir adjudicateur n'aurait dû mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 55 du code des marchés publics que s'il avait l'intention de la rejeter, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;
- le juge des référés précontractuels ne peut faire droit aux demandes d'injonctions présentées par la société requérante ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 décembre 2009, présenté pour la société requérante, qui persiste dans ses précédentes écritures et soutient, également, que le choix de l'attributaire du marché est entaché d'incompétence ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 décembre 2009, présenté pour la communauté urbaine Marseille Provence métropole, qui maintient ses conclusions initiales, par les mêmes moyens, et qui fait valoir, en outre, que la commission d'appel d'offres n'a pas entaché sa décision d'incompétence ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir régulièrement convoqué à l'audience :

- Me Laridan et Me Caviglioli, pour la société requérante ;
- la communauté urbaine Marseille Provence métropole ;
- la société Sita Sud ;

Après avoir présenté son rapport et entendu, au cours de l'audience publique du 15 décembre 2009, les observations de :

- Me Laridan et Me Caviglioli, pour la société requérante, qui ont repris et développé leurs écritures, renonçant au moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles 80 et 83 du code des marchés publics ;

- Me Mendes Constante, pour la communauté urbaine Marseille Provence métropole, qui a également repris et développé ses écritures ;

- Me Bejot, pour la société Sita Sud, qui a repris et développé ses écritures ;

Après avoir prononcé la clôture de l'instruction à l'issue de l'audience, à 17 heures 10 ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 17 décembre 2009, présentée pour la société Sita sud, qui persiste dans ses écritures ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :
« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics, des marchés mentionnés au 2° de l'article 24 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, des contrats de partenariat, des contrats visés au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique et des conventions de délégation de service public./ Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local./ Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours./ Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire ou résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, a été commise./ Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 10 du code des marchés publics :
« Afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés dans les conditions prévues par le III de l'article 27. A cette fin, il choisit librement le nombre de lots, en tenant notamment compte des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions. Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot. Les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus. Si plusieurs lots sont attribués à un même titulaire, il est toutefois possible de ne signer avec ce titulaire qu'un seul marché regroupant tous ces lots. / Le pouvoir adjudicateur peut toutefois passer un marché global, avec ou sans identification de prestations distinctes, s'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature, dans le cas particulier, à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ou encore qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination. (...) » ;

Considérant que la société requérante, qui a pu, avec d'autres opérateurs économiques, constituer un groupement, lequel a présenté une offre au titre du marché global, n'établit pas, en tout état de cause, avoir été susceptible d'être lésée ou risquer de l'être par le manquement qu'elle invoque, l'incidence alléguée de ce choix sur la notation du critère technique pour ce qui concerne la prise en compte la capacité d'accueil des centres n'étant pas établie, tous les candidats étant soumis aux mêmes contraintes sur ce point, et la circonstance que le groupement dont elle fait partie ait obtenu une note plus faible dans deux des quatre zones définies dans le dossier de consultation des entreprises ne peut être utilement invoquée ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 51 du code des marchés publics : « I. - Les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence. / Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. / Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. / (...) VII. - Le passage d'un groupement d'une forme à une autre ne peut être exigé pour la présentation de l'offre, mais le groupement peut être contraint d'assurer cette transformation lorsque le marché lui a été attribué, si cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché. Dans ce cas, la forme imposée après attribution est mentionnée dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation. » ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur a précisé, à la rubrique III.1.3. de l'avis d'appel public à la concurrence et à l'article 6.3 du règlement de la consultation, que la forme juridique du groupement solidaire sera imposée après l'attribution du marché aux candidats ayant présenté une offre en recourant à un groupement d'opérateurs économiques ; que les prestations qui constituent l'objet du marché en cause sont étroitement liées entre elles, n'ont pas fait l'objet d'un allotissement et justifient dès lors, pour des raisons techniques au sens des dispositions précitées, le choix d'une telle forme de groupement ; que, par suite, le moyen doit être écarté, sans que puisse y faire obstacle le surcoût, d'ailleurs non établi en l'espèce, qui pourrait en résulter du fait des assurances souscrites par les membres du groupement ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 45 du code des marchés publics : « I.-Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des candidats que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières ainsi que des documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager. En ce qui concerne les marchés passés pour les besoins de la défense, le pouvoir adjudicateur peut également exiger des renseignements relatifs à leur nationalité et, si l'objet ou les conditions du marché le justifient, à leur habilitation préalable, ou leur demande d'habilitation préalable, en application les articles R. 2311-1 et suivants du code de la défense relatifs à la protection du secret de la défense nationale. / La liste de ces renseignements et documents est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. / Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de fixer des niveaux minimaux de capacité, il ne peut être exigé des candidats que des niveaux minimaux de capacité liés et proportionnés à l'objet du marché. Les documents, renseignements et les niveaux minimaux de capacité demandés sont précisés dans l'avis d'appel public à concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation. (...) ; qu'aux termes de l'article 52 du même code : « (...) Les candidatures qui n'ont pas été écartées en application des dispositions de l'alinéa précédent sont examinées au regard des niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou, s'il s'agit d'une procédure dispensée de l'envoi d'un tel avis, dans le règlement de la consultation. Les candidatures qui ne satisfont pas à ces niveaux de capacité sont éliminées. (...) » ;

Considérant que si ces dispositions n'impliquent pas que le pouvoir adjudicateur fixe, sous peine d'irrégularité, des niveaux minimaux de capacité devant être satisfaits par les candidats, elles lui imposent en revanche d'informer les candidats sur les renseignements et les documents qu'ils devront fournir à l'appui de leur candidature, sans toutefois que ces exigences aient pour effet de restreindre l'accès à la commande publique au-delà des prévisions prévues par les dispositions en vigueur ; qu'au stade de l'examen des candidatures, le pouvoir adjudicateur doit apprécier les capacités des candidats, notamment d'un point de vue technique, à pouvoir satisfaire ses besoins tels que définis dans les documents de la consultation, c'est-à-dire les garanties qu'ils offrent à ce titre mais non les moyens qu'ils mettront en œuvre pour exécuter le marché, au cas où ils en deviendraient titulaires, critère d'appréciation qui se rapporte à leur offre et non à leur candidature ; que, dès lors, si la société requérante soutient que le pouvoir adjudicateur aurait dû préciser les critères de sélection des candidatures de telle sorte que les candidats devaient justifier d'une capacité immédiate de traitement des déchets collectés, une telle exigence, relative à l'exécution des prestations objet du marché, ne pouvait légalement être imposée au stade de l'examen des candidatures ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 55 du code des marchés publics : « Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies. Pour les marchés passés selon une procédure formalisée par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, c'est la commission d'appel d'offres qui rejette par décision motivée les offres dont le caractère anormalement bas est établi. (...) » ;

Considérant que la circonstance que l'offre déposée par la société Sita sud comporte un prix très sensiblement inférieur à celui résultant de l'estimant faite par le pouvoir adjudicateur, soit 19 522 900 euros HT, ce qui est d'ailleurs aussi le cas de l'offre présentée par le groupement d'opérateurs économiques dont fait partie la SOCIETE QUEYRAS ENVIRONNEMENT, mais qui est également inférieur au montant minimal garanti du marché fixé à 13 500 000 euros HT, n'implique pas à elle seule, en l'absence d'autres éléments, que l'offre présentée par la société Sita Sud serait anormalement basse au sens des dispositions précitées de l'article 55 du code des marchés publics ; que, dès lors, le pouvoir adjudicateur qui, au surplus, n'envisageait pas de rejeter cette offre, n'a pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation sa décision de ne pas mettre en œuvre, à l'encontre de la société Sita sud, la procédure organisée par cet article ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article 53 du code des marchés publics : « I. - Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde : / 1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ; / (...) III. - Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées. Les autres offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue. (...) » ; qu'aux termes de l'article 35 du même code : « (...) Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation (...) » ;

Considérant que la SOCIETE QUEYRAS ENVIRONNEMENT soutient que l'offre de la société Sita sud, qui ne respecterait pas selon elle les exigences du cahier des clauses techniques particulières pendant au moins six mois, devait être rejetée comme irrégulière ; que, contrairement à ce que soutient la société requérante, le pouvoir adjudicateur ne pouvait légalement subordonner la participation des candidats à la procédure de passation du marché en cause à la justification de leur part, au stade des candidatures ou à celui des offres, de la disponibilité d'un centre de tri, une telle exigence ne pouvant régulièrement être imposée, comme en l'espèce, qu'au candidat déclaré attributaire du marché ; que, selon l'article 2 du cahier des clauses techniques particulières, le titulaire du marché devra disposer obligatoirement, d'une part, d'au moins un centre de tri pour l'ensemble du territoire de la communauté urbaine Marseille Provence métropole, d'autre part, d'au moins un centre de transfert ou de tri, pour chacune des quatre zones définies par le même article, pour accueillir les déchets recyclables collectés ; que l'article 3.2 du cahier des clauses administratives particulières prévoit également que : « La durée maximale de la période de préparation est fixée à 1 mois. Ce délai de préparation est inclus dans la durée globale du marché. / Après cette période, le titulaire est tenu de réaliser les prestations du marché suivant les commandes fixées par la collectivité, sans pouvoir prendre prétexte de l'indisponibilité des moyens pour demander la prolongation du délai de préparation (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que le pouvoir adjudicateur, qui n'a pas commis d'irrégularité sur ce point, n'a pas exigé des candidats qu'ils disposent d'un centre de tri situé sur son territoire ; que, dès lors, le fait que la société Sita sud ne soit en mesure, pendant une période transitoire d'environ six mois correspondant au délai séparant la date de notification du marché de celle à laquelle le centre de tri dont la construction est en cours sur le territoire de la commune des Pennes Mirabeau sera mis en service, que de faire procéder au tri des déchets collectés sur les sites de Vedène, dans le département de Vaucluse, et de Narbonne, dans le département de l'Aude, n'est pas de nature à faire regarder son offre comme irrégulière au sens des dispositions combinées des articles 53 et 35 du code des marchés publics, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que pendant cette période transitoire et compte tenu des dispositions prises par la société Sita sud, cette dernière serait dans l'impossibilité d'exécuter les prestations prévues au marché ou qu'elle ne pourrait les exécuter que de façon contraire aux stipulations contractuelles ; que, pour les mêmes raisons, si le pouvoir adjudicateur a offert la possibilité aux candidats de se prévaloir, dans leur mémoire technique, de centres de transfert ou de tri existants ou prévisionnels, aucune irrégularité ne peut être retenue ; qu'en effet, et contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la possibilité ainsi offerte aux candidats ne remet pas en cause l'utilisation du critère de la valeur technique de l'offre et ne fait pas obstacle à ce que celui-ci contribue utilement à la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse au sens des dispositions de l'article 53 du code des marchés publics, l'argument selon lequel les candidats ayant supporté un investissement lourd seraient défavorisés par rapport à ceux qui n'auraient réalisé aucun investissement n'étant pas fondé, tous les candidats devant disposer des moyens propres à leur permettre, en cas d'attribution du marché, de l'exécuter conformément aux exigences du pouvoir adjudicateur ; que si le critère environnemental qui a été retenu par le pouvoir adjudicateur, pondéré à hauteur de 15 %, ne prend en considération, pour les quatre secteurs définis, que les distances entre les barycentres de chacun d'eux, définis conformément à ce que prévoit l'article 2 du cahier des clauses techniques particulières, et les sites d'accueil des matériaux issus des collectes sélectives, et ne prend pas en compte la distance entre ces sites et celui où sera opéré le tri, les dispositions invoquées de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et celles du règlement (CE) n° 1013/2006, du 14 juin 2006, qui n'imposent aucune obligation précise sur ce point, n'ont pas été méconnues ; qu'en ce qui concerne, enfin, le critère du prix, dont l'article 8 du règlement de la consultation précise l'application en indiquant que la note la plus élevée sera attribuée au prix le plus bas, les notes des autres prix étant proportionnellement dégressives, selon la formule « (meilleur prix / prix analysé) x 4 », la circonstance que le prix proposé par la société Sita Sud, qui est le meilleur prix, soit inférieur à celui, minimal, garanti à l'attributaire par le pouvoir adjudicateur, ce qui ne révèle, en soi, aucune irrégularité dans l'application dudit critère, est sans incidence sur la notation attribuée aux

candidats, selon la méthode ci-dessus rappelée ; que si la société requérante soutient que le pouvoir adjudicateur aurait dû fixer un tonnage minimal garanti en lieu et place d'un montant minimal garanti, afin, selon elle, de permettre aux candidats d'élaborer leur offre de manière objective, ce moyen n'est pas assorti de précision suffisante pour en apprécier le bien fondé ; qu'en tout état de cause, et s'agissant d'un marché à bons de commande, l'indication d'un montant minimal n'est pas entachée d'irrégularité et le pouvoir adjudicateur ne saurait être contraint de verser au candidat déclaré attributaire du marché sur la base d'un prix inférieur à celui retenu comme montant minimum par le pouvoir adjudicateur ce dernier montant ;

Considérant, en sixième et dernier lieu, qu'il résulte du procès verbal de la séance du 4 novembre 2009, au cours de laquelle la commission d'appel d'offres a examiné, notamment, les offres déposées, que si celle-ci a pris connaissance du rapport d'analyse des offres, elle n'est pas cru liée par les conclusions de ce rapport, dont elle s'est expressément approprié la motivation et les conclusions ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le choix de l'attributaire serait entaché d'incompétence négative doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SOCIETE QUEYRAS ENVIRONNEMENT n'est pas fondée à demander l'annulation de la procédure de passation du marché ayant pour objet des prestations de transfert, de tri et de valorisation des déchets ménagers issus de collectes sélectives réalisées sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine Marseille Provence métropole ; que, par suite, sa requête doit être rejetée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que la société requérante demande que soit ordonnée à la communauté urbaine Marseille Provence métropole de lui communiquer le rapport d'analyse des offres et le mémoire technique de l'entreprise retenue ; qu'il n'entre pas dans l'office du juge des référés précontractuels tel que défini par l'article L. 551-1 du code de justice administrative d'ordonner la communication de ces documents ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter la demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la communauté urbaine Marseille Provence métropole, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser une somme sur leur fondement ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par les autres parties sur le même fondement ;

ORDONNE

Article 1er : La requête susvisée de la SOCIETE QUEYRAS ENVIRONNEMENT est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIÉTÉ QUEYRAS ENVIRONNEMENT, à la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole et à la société Sita Sud.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2009.

Le président du Tribunal,
Juge des référés,

Signé

G. HERMITTE

La république mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône, en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef.